



## **Explication de la nouvelle entente de principe locale 2026-2028**

### **TOUS LES SECTEURS**

	Section	Résumé du ou des changements	Commentaires
1	3-3.00 Documentation à fournir au syndicat	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Nouveau formulaire sur la tâche annuelle pour tous les enseignant.e.s du primaire et du secondaire.</li> <li>· Formulaire sur la tâche annuelle pour tous les enseignant.e.s à la formation professionnelle.</li> </ul>	Les anciens formulaires doivent être remplacés par des versions mises à jour qui reflètent le concept d'annualisation.
2	4-2.00 Conseil d'école	Plusieurs ajouts à la liste des éléments sur lesquels le conseil doit être consulté : recommandation de l'enseignant.e à nommer comme mentor; consultation collective sur la tâche (temps consacré aux trois rencontres en soirée obligatoires, réunions du personnel, etc.).	Mises à jour nécessaires pour s'aligner sur la convention collective provinciale 2023-2028.
3	4-2.00 Conseil d'école	Ajout d'une clause qui précise le rôle du président ou de la présidente du conseil : <ul style="list-style-type: none"> <li>- préparer et afficher l'ordre du jour avant chaque réunion;</li> <li>- ouvrir la réunion;</li> <li>- annoncer les points à l'ordre du jour;</li> <li>- accorder le droit de parole aux membres;</li> <li>- traiter les motions;</li> <li>- s'assurer qu'au début de chaque année scolaire, le conseil établit ses règles de procédure interne.</li> </ul>	Cette clause clarifie un problème qui a parfois occasionné des conflits à certaines écoles.
4	5-5.00 Promotion	Obligation d'informer l'AEEM avant le 15 novembre de tous les enseignant.e.s nommés adjoints spéciaux, responsables, chefs de groupe ou mentors, de même que de toute libération de leur tâche	Permet à l'AEEM de maintenir les listes des membres plus à jour.

5	5-6.00 Dossier personnel	Les enseignant.e.s doivent informer la CSEM au moins cinq jours ouvrables à l'avance de leur intention de consulter leur dossier personnel.	Préavis passant de 48 heures à cinq jours.
6	5-6.00 Mesures disciplinaires	La CSEM peut envoyer aux enseignant.e.s un avis de convocation à une rencontre d'enquête ou disciplinaire par courriel.	Formalise la pratique actuelle.
7	5-7.00 Congédiement	La direction générale ou la direction générale adjointe aura le pouvoir de congédier une ou un enseignant régulier, plutôt que le conseil des commissaires. L'échéancier d'avis de congédiement demeure intact, et l'enseignant.e et le syndicat ont l'occasion d'intervenir auprès de la direction générale/direction générale adjointe lors d'une rencontre organisée à cette fin.	S'aligne avec la délégation actuelle des pouvoirs de la CSEM conférée à la DG.
8	5-14.00 Congés spéciaux	Voir plus bas l'explication des changements apportés aux dispositions concernant les congés spéciaux.	
9	5-15.00 Congés	Une ou un enseignant qui demande un congé à temps plein sans traitement afin de mener des études à temps plein doit fournir la preuve que le champ d'études est relié au domaine de l'éducation ou à son poste d'enseignant.e.	Demande de la CSEM dans le contexte de la pénurie de personnel enseignant.
10	6-8.00 Versement du traitement	Si, pour quelque raison que ce soit, une ou un enseignant.e reçoit une rémunération en trop, la commission scolaire aura le droit de retenir 10 % du salaire net de l'enseignant.e par paie jusqu'à ce que la somme versée en trop soit remboursée.	Réduction du montant retenu actuellement (qui était de 20 % du salaire brut).
11	6-8.00 Versement du traitement	La compensation due aux enseignant.e.s pour les groupes en surnombre sera versée deux fois par année : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la période allant de la première journée d'école au 31 janvier : paiement en mars</li> <li>- Pour la période allant du 1<sup>er</sup> février à la dernière journée d'école : paiement en juillet</li> </ul>	Le paiement des sommes dues en deux versements plutôt que trois réduira le nombre d'erreurs et les délais dans les paiements.
12	8-5.00	Au moment d'établir le calendrier, la CSEM doit, chaque année, consulter l'AEEM au sujet de la planification des journées pédagogiques déterminées par le personnel enseignant.	Étant donné les dates choisies dans le calendrier cette année par la commission scolaire, il est important que l'AEEM puisse donner son avis durant le processus de consultation sur les calendriers.

13	Lettre d'entente G Valeur ajoutée	Précise que toute séance de toute activité doit durer au moins 30 minutes pour pouvoir réclamer tout crédit pour valeur ajoutée.	Précise une exigence de l'entente provinciale concernant la valeur ajoutée.
14	Lettre d'entente H Calcul des absences	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Une journée complète d'absence est consignée comme une journée complète, quel que soit l'horaire de l'enseignant.e. (<i>aucun changement</i>)</li> <li>· Une journée partielle d'absence est consignée comme une fraction, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le dénominateur est 384 minutes.</li> <li>b) Le numérateur est le nombre de minutes manquées d'enseignement, de foyer, de surveillance et de présence requise.</li> <li>c) La récupération requise, la présence personnelle et l'encadrement ne sont pas compris dans le numérateur.</li> </ul> </li> </ul>	Pour les journées partielles d'absence, la hausse du dénominateur de 300 à 384 minutes reflète mieux la portion de journée manquée.
15	5-1.00, 11-2.00, 13-3.00 Liste de priorité d'emploi	Un ou une enseignant.e peut être suspendu de la liste de rappel et se faire révoquer sa carte de suppléance en cas d'implication dans une cause criminelle que la commission scolaire considère comme préjudiciable à titre d'employeur.	Il existe déjà des dispositions de cette nature concernant les enseignant.e.s réguliers, qui peuvent être suspendus sans salaire en cas d'accusations criminelles.

## SECTEUR DES JEUNES

16	4-3.00 Comité d'attribution des ressources (CAR)	Ajout d'une exigence pour le CAR de chaque école primaire et secondaire de se réunir au moins trois fois par année scolaire.	Ajout requis afin de s'assurer que la fréquence de rencontre du CAR est suffisante pour mener à bien son mandat.
17	4-3.00 Comité d'attribution des ressources (CAR)	Ajout d'une clause qui précise le rôle du président ou de la présidente du CAR : ( <i>identique au n° 3 ci-dessus</i> ).	Cette clause clarifie un problème qui a parfois occasionné des conflits à certaines écoles.
18	5-1.00 Liste de priorité d'emploi (secteur des jeunes)	Le critère permettant d'être inscrit sur la liste de rappel demeure l'obtention de deux contrats d'au moins 100 jours chacun au cours de deux des trois dernières années <b>MAIS</b> à compter de 2026-2027, il sera possible de combiner deux contrats de plus courte durée obtenus à la même école pendant la même année scolaire pour répondre au critère des 100 jours.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plus grande flexibilité pour les enseignant.e.s, qui peuvent maintenant combiner deux contrats plus courts obtenus à la même école pour être inscrits sur la liste de rappel.</li> <li>• Exemple : un contrat de 65 jours et un autre de 50 jours à la même école peuvent maintenant être combinés pour atteindre le critère des 100 jours.</li> </ul>
19	5-1.00 Liste de priorité d'emploi (secteur des jeunes)	Reconnaissance des qualifications par l'expérience si l'enseignant.e a occupé des postes dans la catégorie en question	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'aligne avec les dispositions de l'entente provinciale qui s'applique au personnel enseignant régulier.</li> </ul>

		pour une durée d'au moins deux contrats de 100 jours ou plus ( <i>voir ci-dessus</i> ) et a fait l'objet d'une évaluation satisfaisante.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission scolaire tiendra compte de l'expérience acquise en 2024-2025 et en 2025-2026 lorsque les enseignant.e.s sur la liste de rappel indiquent dans quelles catégories ils souhaitent être reconnus pour la liste de rappel de juin 2026.</li> <li>• S'applique aux catégories suivantes : 141 (Adaptation scolaire, écoles des affaires sociales/élèves autistes), 142 (Adaptation scolaire, élèves malentendants), 143 (Adaptation scolaire dans les groupes d'élèves autistes/les groupes en difficulté d'apprentissage dans les écoles régulières), 120 (Anglais, incl. arts dramatiques), 121 (Français, langue seconde, FLE), 126 (Math), 128 (Sciences), 129 (Sciences humaines, CCQ), 130 (Développement personnel), 131 (Autres spécialistes), 150 (Adaptation scolaire/ressource dans les écoles secondaires régulières), 151 (Adaptation scolaire dans les écoles des affaires sociales), 152 (Adaptation scolaire pour les élèves malentendants), 153 (John Grant/LINKS), 154 (Écoles innovatrices).</li> <li>• Pour les catégories 126 et 128, les deux contrats doivent avoir été au deuxième cycle.</li> </ul>
20	5-1.00 Liste de priorité d'emploi (secteur des jeunes)	Lorsque des postes sont affichés sur la liste des postes vacants pour les enseignant.e.s sur la liste de rappel, une catégorie sera affichée uniquement si elle représente au moins 20 % de la tâche.	Formalise la pratique actuelle de la CSEM.
21	5-1.00 Liste de priorité d'emploi (secteur des jeunes)	<ul style="list-style-type: none"> <li>· La réunion de placement de juin pour les enseignant.e.s sur la liste de rappel portera sur tous les postes disponibles au primaire et au secondaire.</li> <li>· Dispositions permettant que la réunion ait lieu virtuellement, au plus tôt cinq jours ouvrables avant la dernière journée de classe au primaire, et au plus tard le 30 juin.</li> </ul>	Formalise la pratique en vigueur.
22	5-1.00 Liste de priorité d'emploi (secteur des jeunes)	Au lieu d'une réunion de placement en août, la CSEM offrira les nouveaux postes disponibles par courriel aux enseignant.e.s qui n'ont pas choisi de poste lors de la réunion de placement de juin. Ces courriels seront envoyés 5 à 10 jours ouvrables avant la première journée de travail des enseignant.e.s.	Afin de respecter la clause de l'entente provinciale 2023-2028 stipulant qu'aucun mouvement de personnel n'est possible après le 8 août, cette méthode a été employée pour la première fois en août 2025 et s'est avérée beaucoup plus efficace qu'une réunion de placement.
23	5-1.00	Maintien de la possibilité pour une ou un enseignant.e sur la liste de rappel de désigner un mandataire qui agira à sa place lors de la	

	Liste de priorité d'emploi (secteur des jeunes)	réunion de placement, mais retrait de la possibilité que le mandataire soit l'AEEM ou les RH.	
24	5-1.00 Liste de priorité d'emploi (secteur des jeunes)	Si, avant la première journée de travail, une ou un enseignant.e renonce à un poste accepté en juin, ce sera considéré comme un refus de poste. Cette personne ne recevra pas le courriel offrant les nouveaux postes en août.	Réduit la possibilité qu'un ou une enseignant.e ne « retienne » un poste au détriment des autres enseignant.e.s qui, autrement, auraient choisi ce poste.
25	5-1.00 Liste de priorité d'emploi (secteur des jeunes)	Les enseignant.e.s sur la liste de rappel pourront maintenant refuser des contrats réguliers en juin ET en août avant d'être inadmissibles à un contrat régulier durant cette année scolaire.	Auparavant, les enseignant.e.s devenaient inadmissibles à un contrat régulier s'ils refusaient un poste régulier lors de la réunion de placement de juin.
26	5-21.00 Affectation et mutation (secteur des jeunes)	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Élimination de la première ronde de mutations volontaires.</li> <li>· Modification du formulaire de la deuxième ronde de mutations volontaires pour y ajouter les écoles souhaitées en plus des postes provenant de la liste des postes vacants (combinaison des deux rondes en une seule ronde de mutations volontaires).</li> </ul>	Cette ronde supplémentaire de mutations volontaires avait été négociée en 2017, mais le faible nombre d'enseignant.e.s demandant une mutation lors de la première ronde ne justifie pas le travail requis pour les traiter.
27	5-21.00 Affectation et mutation (secteur des jeunes)	Le droit de retour à leur école d'origine des enseignant.e.s excédentaires peut être exercé uniquement jusqu'au 8 août.	Mise à jour nécessaire pour s'aligner sur la convention collective provinciale 2023-2028.
28	5-21.00 Affectation et mutation (secteur des jeunes)	Procédure à suivre au début de l'année scolaire : éliminée	Mise à jour nécessaire pour s'aligner sur la convention collective provinciale 2023-2028, étant donné qu'il ne peut pas y avoir de mouvement de personnel après le 8 août.
29	5-21.00 Affectation et mutation (secteur des jeunes)	Création d'une nouvelle section traitant du processus d'embauche et d'affectation des enseignant.e.s E2 (confirmation du placement pour l'année suivante, possibilité de mutation volontaire vers un autre poste E2, offre de postes E1 réguliers, le tout avant la réunion de placement de juin).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à jour nécessaire pour s'aligner sur la convention collective provinciale 2023-2028.</li> <li>• De l'information détaillée sur le processus d'affectation et les contrats E2 se trouve sur le site de l'AEEM.</li> </ul>
30	8-5.00 Calendriers	Vingt journées pédagogiques dans le secteur des jeunes	Formalise un gain pour lequel l'AEEM s'est battue en 2024-2025, afin de s'aligner avec les paramètres de tâche annuelle (auparavant, avec 19 journées pédagogiques, les enseignant.e.s enseignaient un nombre d'heures supérieur à ce qu'il aurait dû être).
31	Annexe D Catégories d'enseignement	Modification de catégories existantes : Catégorie 129 (sciences humaines) : géographie, histoire, économie, entrepreneurship, administration, CCQ (Culture et citoyenneté québécoise)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Retrait d'ECR (ce cours n'existe plus)</li> <li>• Ajout de CCQ (Culture et citoyenneté québécoise) à la catégorie 129 (sciences humaines)</li> </ul>

		Catégorie 130 (développement personnel) : projet personnel d'orientation (PPO)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enseignant.e.s réguliers dont la tâche comprend 50 % en CCQ seront automatiquement transférés dans la catégorie 129</li> <li>• Les enseignant.e.s sur la liste de rappel reconnus comme étant qualifiés dans la catégorie 130 pour enseigner l'ECR peuvent choisir de rester dans la catégorie 130 pour enseigner le PPO ou changer pour une autre catégorie pour laquelle ils sont qualifiés.</li> </ul>
32	Annexe D Catégories d'enseignement	Ajout de deux nouvelles catégories : Catégorie 153 : Adaptation scolaire – John Grant, LINKS Catégorie 154 : Adaptation scolaire – écoles innovatrices	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'heure actuelle, les enseignant.e.s à John Grant/LINKS/écoles innovatrices font partie de la même catégorie 150 que les enseignant.e.s-ressources au secondaire, même si leur travail est très différent.</li> <li>• Les enseignant.e.s réguliers à John Grant/LINKS seront automatiquement transférés dans la catégorie 153.</li> <li>• Les enseignant.e.s sur la liste de rappel reconnus comme étant qualifiés dans la catégorie 150 pour enseigner à John Grant/LINKS peuvent choisir de rester dans la catégorie 150 pour être enseignant-ressource dans les écoles secondaires régulières ou changer pour une autre catégorie pour laquelle ils sont qualifiés.</li> <li>• Les enseignant.e.s réguliers dans les écoles innovatrices seront automatiquement transférés dans la catégorie 154.</li> <li>• Les enseignant.e.s sur la liste de rappel reconnus comme étant qualifiés dans la catégorie 150 pour enseigner dans les écoles innovatrices peuvent choisir de rester dans la catégorie 150 pour être enseignant-ressource dans les écoles secondaires régulières ou changer pour une autre catégorie pour laquelle ils sont qualifiés.</li> </ul>
33	Annexe D Catégories d'enseignement	La catégorie 107 (Spécialiste au primaire, autre) sera renommée « Spécialiste au primaire, sciences ».	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enseignant.e.s réguliers qui sont présentement dans la catégorie 107 et dont la tâche comporte 50 % de sciences demeureront dans cette catégorie.</li> <li>• Les enseignant.e.s réguliers qui sont présentement dans la catégorie 107 et qui enseignent des matières autres que les sciences seront reclassés dans la catégorie 100, 101, 102 ou autre, suivant le cas, à compter de 2025-2026.</li> <li>• Les enseignant.e.s sur la liste de rappel qui étaient reconnus comme étant qualifiés pour la catégorie 107 aux</li> </ul>

			<p>fins de l'enseignement des sciences peuvent choisir de rester dans cette catégorie sur la liste de rappel s'ils sont qualifiés en sciences.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enseignant.e.s sur la liste de rappel qui étaient reconnus comme étant qualifiés pour la catégorie 107 aux fins de l'enseignement de matières autres que les sciences peuvent remplacer la catégorie 107 pour une autre pour laquelle ils sont qualifiés.</li> </ul>
--	--	--	--

## ÉDUCATION DES ADULTES

34	11-00 Éducation des adultes	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Formulation précisant que tous les enseignant.e.s, incluant ceux sur la liste de rappel, sont admissibles à faire une demande de congé sans traitement.</li> <li>· Formulation précisant que ces enseignant.e.s doivent tout de même choisir une affectation afin de conserver leur place sur la liste de rappel.</li> </ul>	Formalise la pratique en vigueur en vertu de laquelle la CSEM peut octroyer un congé sans traitement au personnel enseignant de l'ÉA rémunéré à l'heure.
35	11-00 Éducation des adultes	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Les enseignant.e.s sur la liste de rappel à l'ÉA doivent demander toute révision de leurs spécialités au plus tard le 15 juin.</li> <li>· Les enseignant.e.s sur la liste de rappel à l'ÉA doivent demander toute révision de leur ancienneté au plus tard le 10 août.</li> </ul>	Dates devancées, afin de s'assurer que les corrections sont apportées bien avant les réunions de placement du mois d'août.
36	11-2.00 Éducation des adultes	Les groupes multi-niveaux CCBE et Academic English seront limités à trois niveaux par groupe.	Limite nécessaire pour faciliter la gestion de la tâche des enseignant.e.s de ces groupes multi-niveaux.
37	11-2.00 Éducation des adultes	Formulation précisant que l'obligation de la commission scolaire d'offrir tout nouveau poste qui devient disponible dans les cinq jours suivant la réunion de placement aux enseignant.e.s dont la tâche est inférieure à 20 heures par semaine s'applique uniquement à la réunion de placement du mois d'août.	Formalise la pratique en vigueur.
38	11-2.00 Éducation des adultes	<ul style="list-style-type: none"> <li>· La CSEM doit informer les enseignant.e.s à l'ÉA des dates des réunions de placement au plus tard le 15 juillet.</li> <li>· Une semaine avant la date de la réunion de placement, chaque enseignant.e sera informé de sa plage horaire unique durant laquelle il ou elle pourra sélectionner son poste.</li> </ul>	Cette mesure s'assure que chaque enseignant.e à l'ÉA soit informé bien à l'avance des dates et heures des réunions de placement.

39	11-2.00 Éducation des adultes	Les enseignant.e.s à l'ÉA rémunérés à l'heure qui sont affectés à des postes d'enseignement recevront une lettre de confirmation d'emploi de la CSEM.	Formalise la pratique en vigueur.
40	11-2.00 Éducation des adultes	Ajout d'une obligation pour la CSEM de rencontrer l'AEEM chaque année, au plus tard le 1 <sup>er</sup> juin, afin d'examiner le nombre de tâches de 800 heures dans chaque matière et chaque centre.	Plus grande transparence en ce qui a trait au nombre de tâches de 800 heures offertes.
41	11-2.00 Éducation des adultes	Ajout d'une obligation pour la CSEM de fournir à l'AEEM la liste des postes disponibles en même que la liste est communiquée aux enseignant.e.s sur la liste de rappel.	Plus grande transparence
42	11-2.00 Éducation des adultes	<ul style="list-style-type: none"> <li>· La suppléance est réputée à long terme lorsque la ou le suppléant.e remplace l'enseignant.e absent pour l'équivalent de 10 jours consécutifs (40 heures).</li> <li>· À compter de la 41<sup>e</sup> heure, la ou le suppléant.e ayant les qualifications légales a le droit d'être rémunéré selon l'échelle salariale applicable, et ce rétroactivement au début de la suppléance. Toute absence de la ou du suppléant.e de six heures ou moins au cours de l'accumulation des 40 heures n'interrompt pas cette accumulation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Requis pour s'aligner sur la convention collective provinciale 2023-2028</li> <li>• Se fonde sur le déclencheur de contrat dans le secteur des jeunes, qui est passé de 40 à 20 jours</li> </ul>
43	11-2.00 Éducation des adultes	La CSEM doit fournir des renseignements supplémentaires sur les postes affichés destinés au personnel sur la liste de rappel (s'il s'agit d'enseignement traditionnel ou individualisé, si le cours comporte une composante d'enseignement à distance).	Formalise la pratique de la CSEM en vigueur. Les enseignant.e.s auront toute l'information pertinente afin de faire des choix éclairés sur les tâches disponibles.

## **FORMATION PROFESSIONNELLE**

44	5-21.00 Affectation et mutation (formation professionnelle)	Les enseignant.e.s réguliers à la FP seront invités à indiquer leur préférence entre jour et soir, ainsi que s'ils préfèrent enseigner en août ou non.	L'obligation de demander la préférence quant à l'enseignement en août formalise dans l'entente une pratique qui n'était pas appliquée systématiquement dans chaque centre.
45	13-3.00 Formation professionnelle	· La CSEM doit envoyer les listes de rappel à jour à tous les enseignant.e.s de la FP sur la liste de rappel et à l'AEEM au plus tard le 15 juillet.	Date devancée afin de s'assurer que les corrections sont apportées bien avant que les tâches soient offertes pour la prochaine année scolaire.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>· Les enseignant.e.s de la FP sur la liste de rappel doivent demander toute révision des listes de rappel (ancienneté) au plus tard le 25 juillet.</li> </ul>	
46	13-3.00 Formation professionnelle	Les enseignant.e.s à la FP rémunérés à l'heure qui sont affectés à des postes d'enseignement recevront une lettre de confirmation d'emploi de la CSEM.	Formalise la pratique en vigueur.
47	13-3.00 Formation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>· La suppléance est réputée à long terme lorsque le ou la suppléant.e remplace l'enseignant.e absent pendant 10 jours consécutifs (36 heures).</li> <li>· À compter de la 37<sup>e</sup> heure, le ou la suppléant.e ayant les qualifications légales a le droit d'être rémunéré selon l'échelle salariale applicable, et ce rétroactivement au début de la suppléance. Toute absence du ou de la suppléant.e de six heures ou moins au cours de l'accumulation des 36 heures n'interrompt pas cette accumulation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Requis pour s'aligner sur la convention collective provinciale 2023-2028</li> <li>• Se fonde sur le déclencheur de contrat dans le secteur des jeunes, qui est passé de 40 à 20 jours</li> </ul>
48	13-3.00 Formation professionnelle	<p>Ajout :</p> <p>Pour chaque semaine où 30 heures d'enseignement sont assignées à une ou un enseignant.e à la FP, 10 heures d'autres tâches professionnelles sont considérées comme étant effectuées (5 heures de présence assignée et 5 heures de travail de nature personnelle déterminé par l'enseignant.e).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification nécessaire afin de refléter le fait que lorsqu'un enseignant.e à la FP enseigne 30 heures lors d'une semaine donnée, il doit effectuer la préparation nécessaire sans que ce travail ne soit reconnu dans sa tâche.</li> <li>• Les enseignant.e.s se verront assigner moins d'ATP en blocs de temps qui n'ont pas de sens, puisqu'ils auront déjà effectué la majeure partie des ATP durant les semaines de 30 heures d'enseignement.</li> </ul>
49	13-3.00	La CSEM doit fournir des renseignements supplémentaires sur les postes affichés destinés au personnel sur la liste de rappel (s'il s'agit d'enseignement traditionnel ou individualisé, si le cours comporte une composante d'enseignement à distance).	Formalise la pratique de la CSEM en vigueur. Les enseignant.e.s auront toute l'information pertinente afin de faire des choix éclairés sur les tâches disponibles.
50	Lettre d'entente D Semaines de 30 heures à la FP	L'AEEM et la CSEM ont convenu de se rencontrer afin de renégocier cette question à la conclusion de l'arbitrage en cours à ce sujet.	L'AEEM compte limiter davantage le nombre de semaines de 30 heures d'enseignement en fonction de la décision arbitrale à venir.

## **CONGÉS SPÉCIAUX (TOUS LES SECTEURS)**

Maximum de 8 congés spéciaux par année au total, conformément à la clause 5-14.01 de l'entente provinciale

<b>Type de congé spécial</b>	<b>Dispositions actuelles</b>	<b>Nouvelles dispositions</b>	<b>Commentaires</b>
<p><b>Décès (famille immédiate)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Maximum de cinq jours ouvrables consécutifs, à partir de la date du décès. L'enseignant.e peut garder l'une de ces journées pour les funérailles ou l'enterrement.</li> <li>· « Famille immédiate » = parents, beaux-parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, enfants, beaux-fils, belles-filles, conjoint ou conjointe et grands-parents ou petits-enfants; il comprend aussi toute personne qui réside au domicile de l'enseignant.e au moment du décès</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien de la définition actuelle de famille immédiate.</li> <li>• Un maximum de sept jours, ouvrables ou non, à partir de la date du décès <b>OU</b> incluant le service commémoratif, à la discrétion de l'enseignant.e. Si l'enseignant.e choisit de commencer le congé à partir de la date du décès, il ou elle peut garder une journée pour le service commémoratif qui a lieu à une date ultérieure. Si l'enseignant.e choisit de commencer le congé ultérieurement en incluant la date du service commémoratif, il ou elle ne pourra pas reporter l'utilisation de l'une de ces journées.</li> <li>• Si l'enseignant.e a terminé sa journée de travail, le congé débute le jour suivant la date du décès.</li> <li>• Dans le cas d'un membre de la famille qui reçoit des soins de fin de vie et l'aide médicale à mourir, l'enseignant.e peut commencer son congé le jour précédant le décès.</li> <li>• Les enseignant.e.s qui ne travaillent pas activement en raison de la pause estivale ne sont pas admissibles au congé pour décès. Par contre, si un décès dans la famille immédiate a lieu durant la pause estivale dans les sept jours précédant le retour au travail prévu de l'enseignant.e en juillet ou en</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à jour nécessaire pour refléter les changements apportés à la convention collective provinciale 2023-2028.</li> <li>• Plus grande flexibilité pour les enseignant.e.s en deuil.</li> </ul>

		<p>août, l'enseignant.e sera admissible à un congé pour décès calculé au prorata.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'enseignant.e doit se déplacer à plus de 240 km, il ou elle peut bénéficier d'une journée de congé supplémentaire. Si un déplacement de plus de 480 km est requis, deux journées supplémentaires peuvent être accordées.</li> </ul>	
<b>Décès (famille élargie)</b>	Un jour ouvrable (tantes, oncles, nièces, neveux)	Aucun changement	
<b>Baptême et cérémonie de circoncision</b>	Le jour de l'événement	Aucun changement	
<b>Mariage dans la famille</b>	Mariage ou union civile du père, de la mère, du frère, de la sœur, de l'enfant, du petit-fils ou de la petite-fille de l'enseignant.e : un jour ouvrable	Aucun changement	
<b>Remise du diplôme universitaire</b>	Remise du diplôme universitaire de l'enseignant.e, de son conjoint/sa conjointe, et de ses enfants : le jour de la cérémonie, maximum d'une journée par an	Aucun changement	
<b>Mariage ou union civile</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mariage ou union civile de l'enseignant.e : maximum de sept jours consécutifs, ouvrables ou non, incluant le jour du mariage ou de l'union civile</li> <li>• L'absence ne doit pas précéder immédiatement ou prolonger la période des vacances d'été</li> </ul>	Aucun changement	
<b>Circonstances inévitables</b>	Maximum annuel de deux jours ouvrables pour couvrir tout événement considéré comme circonstance inévitable (désastre, incendie,	<p>Aucun changement, mais ajout d'un point de clarification:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un formulaire sera fourni aux fins de validation.</li> </ul>	

	inondation, tempête de neige, etc.) qui oblige l'enseignant.e à être absent de son travail		
<b>Prise d'habit/vœux perpétuels</b>	La prise d'habit, l'ordination, les vœux perpétuels de l'enfant, du frère ou de la sœur de l'enseignant.e : le jour de l'évènement.	Aucun changement	
<b>Changement de résidence</b>	Un jour ouvrable	Aucun changement	
<b>Maladie grave dans la famille</b>	Un maximum annuel de deux jours pour la maladie grave du conjoint ou de la conjointe, d'un enfant, d'un parent ou d'une personne résidant au domicile de l'enseignant.e, à condition qu'elle ou qu'il en fournisse la preuve à la commission scolaire sous forme de certificat médical.	Aucun changement, mais ajout de points de clarification : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission scolaire se réserve le droit de demander des documents justificatifs.</li> <li>• « Maladie grave » est définie comme une maladie chronique grave, une hospitalisation ou un problème médical grave soudain ou de courte durée.</li> <li>• Un formulaire sera fourni aux fins de validation.</li> <li>• Dans le cas d'une maladie chronique grave, l'enseignant.e devra soumettre la documentation une fois par année.</li> <li>• Une maladie grave ne comprend habituellement pas les rendez-vous périodiques ou réguliers chez le dentiste ou l'orthodontiste, les examens réguliers ou périodiques de la vue, ou les examens médicaux périodiques ou réguliers. Il est entendu qu'il peut y avoir des exceptions à la phrase précédente, qui seront évaluées à la discrétion de la commission scolaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Retrait de la notion de « certificat médical » comme document justificatif conformément aux lois en vigueur sur la protection des renseignements personnels.</li> <li>• Précision que les examens ou rendez-vous réguliers ne sont habituellement pas compris dans la définition légale d'une maladie grave.</li> </ul>
<b>Affaires personnelles</b>	Maximum annuel de trois jours + un jour additionnel sans frais pour la CSEM	• Aucun changement au nombre de jours.	• Les congés personnels, fêtes religieuses et rendez-vous chez le médecin sont toujours inclus dans la

		<ul style="list-style-type: none"><li>• Changement de la formulation relative aux fêtes religieuses.</li></ul>	même banque de 3 + 1 jours pour « affaires personnelles », sous réserve de l'approbation de la direction. <ul style="list-style-type: none"><li>• TOUTEFOIS, toute journée prise pour « observation personnelle ou obligation solennelle » sera automatiquement approuvée.</li></ul>
--	--	--	--